



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

RF	2024_AR_01
AURILLAC	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 13/02/2024	
015-211502554-20240213-2024_AR_01-AR	

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR UNE PARTIE DU CHEMIN DU PRINCE

Le Maire de la Commune de VEZAC,

VU la loi n°1982-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

CONSIDERANT l'aménagement du sentier musical ;

CONSIDERANT que sur le chemin du Prince, la circulation de véhicules à moteur compromet la tranquillité et la sécurité sur la voie fréquentée par les promeneurs ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les deux sens de circulation sur le chemin du Prince, après l'entrée du 23 chemin du Prince jusqu'au carrefour du sentier du chemin de Dousques. Des barrières avec cadenas matérialisent cette interdiction.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains qui sont destinataires des codes d'accès cadenas.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place par la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la Commune de VEZAC, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à VEZAC, le 13 février 2024

**Le Maire,
Jean-Luc LENTIER**